

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo	6 000	—	3 300	—	1 725	—	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 — LOME
France, Afrique	—	8 400	—	4 620	—	2 415	
Autres pays	—	12 000	—	6 600	—	3 450	
							Les abonnements et annonces sont payables d'avance

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1995

- 6 mars — Arrêté n° 63 MDN portant restructuration du 1^{er} Régiment d'Infanterie..... 251
- 8 mars — Arrêté n° 72 MDN portant nomination dans les Forces Armées Togolaises..... 251
- Décisions portant réintégration, radiations, rectification de nom et prénoms, imputation, exclusions, engagements et autorisations de paiements sur lettre de commande sans marché écrit..... 251

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

1995

- 15 mars — Arrêté n° 43/MID portant nomination d'un secrétaire général de préfecture..... 254

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

1995

- 6 mars — Arrêté n° 6/ME/CAB portant nomination..... 254

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

- 14 mars — Arrêté n° 11/MDRET portant nomination..... 254

MINISTERE DU COMMERCE, DES PRIX ET DES TRANSPORTS

1995

- 14 mars — Arrêté n° 10/MCPT fixant les droits de participation des armements au trafic maritime togolais..... 254

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1995

- Arrêtés portant nominations, intégrations, titularisation, promotion et avancement, bonifications d'échelons, prorogations de stage, rappel à l'activité, position de stage, reprise de service, absence irrégulière et modification à des arrêtés antérieurs 255
- Rectificatif à des arrêtés antérieurs portant intégration..... 260

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1995

15 mars — Arrêté n°26/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. HILLA Ayi Tonyéyévéna.....	261
15 mars — Arrêté n°27/MEF/CR portant reversion de pension de veuve à Mme Kpadénou Dédé (née Azankpo).....	261
15 mars — Arrêté n° 28/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu Tchodom Kalanta	261
15 mars — Arrêté n°30/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. Talaki Yao Tiwénatoulé.....	261
15 mars — Arrêté n°31/MEF/CR portant rectification de l'arrêté n° 306/MEF/CR du 25 mai 1984.....	261
15 mars — Arrêté n°32/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Creppy Akuété Kovi.....	262

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

7 mars — Décision n° 166/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Amétépé Koffi Abodi.....	262
7 mars — Décision n° 167/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Ouro-Djow Fousséni Tchabi.....	262
7 mars — Décision n° 169/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mlle Johnson Boboè Domèto Ambavi.....	262
7 mars — Décision n° 170/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Abaglo Amah.....	263
7 mars — Décision n° 171/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Tsowou Abalo Jonathan.....	263
7 mars — Décision n° 172/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Nassam Ali Bourairma.....	263
7 mars — Décision n° 173/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Makplá Tanotéwa.....	263

7 mars — Décision n° 174/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. Sohoun N'gani Abassi.....	264
7 mars — Décision n° 175/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. Massayewa Gningoussagoa.....	264
7 mars — Décision n° 176/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. Gaba Adama Vigno.....	264
7 mars — Décision n° 177/CRT/DP portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu Kankoué-Aho Foli Kossi.....	264
8 mars — Décision n° 179/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme Lassey Labilé épouse Adorgloh.....	
8 mars — Décision n° 180/CRT/DP portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu Amétépé Kwame Quiney Itissah.....	265
8 mars — Décision n° 181/CRT/DP accordant une majoration pour enfants allouée à M. Aboki Kouglénou Kodjovi.....	265
8 mars — Décision n° 188/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Anidou Abéké Wara	265
15 mars — Rectification du 15/3/95 à l'arrêté n° 590/MEF/CR du 5 juillet 1990 portant concession d'une pension de veuve.....	266
— Décisions portant approbation de rôles	266

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE**

Avis de Perte de Titres Fonciers et de Bornage.....	269
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Restructuration

Arrêté n° 63/MDN du 6/3/95 — Le Régiment d'Infanterie précédemment composé du 1^{er} et du 2^e bataillon d'Infanterie est désormais articulé en compagnies.

Le 1^{er} Régiment d'Infanterie est placé directement sous les ordres du chef d'Etat-Major général des Forces Armées Togolaises.

Nomination

Arrêté n° 72/MDN du 8/3/95 — Le soldat de 1^{re} classe Koumai Massamesso n° mle 8497 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle, inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1995, est promu au grade de caporal pour compter du 1^{er} janvier 1995.

Rectificatif

Décision n° 66/MDN du 8/3/95 — Le nom et prénom des militaires ci-dessous énumérés en service dans les Forces Armées Togolaises, sont rectifiés comme suit :

A u l i e u d e	Grade	N° mle	Unité	L i r e
Klimou T. B. Kossi	S/C	3781	R. P. C	Kossolena T. Kossi
Kamassina Toyi	1 ^{re} cl.	12261	RCGP	Kamazina Toyi
Djeri Alassani	1 ^{re} cl.	9935	1 ^{er} B.I	Djeri Alassani Gnandi
Agbessi Kpogba Kokou	2 ^e cl.	13857	2 ^e R. I	Kpogba Agbessi Kokou

Imputabilité

Décision n° 68/MDN du 8/3/95 — Le décès du sergent EGNA-VI Togbé Kokotabo mle 1869 du 1^{er} Régiment d'Infanterie, survenu le 25 janvier 1995 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé, des suites d'une longue maladie, est imputable au service.

Décision n° 69/MDN du 8/3/95 — Le décès du capitaine BIDAMON Siou du Régiment de Soutien et d'Appui à Lomé, survenu le 05 janvier 1994 à Lomé lors des événements de ce jour, est imputable au service.

Exclusions

Décision n° 76/MDN du 8/3/95 — Le Lieutenant OURO-KORIGO Agnoro du Centre National d'Instruction à Kara, est sanctionné de trois (03) mois d'exclusion sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} mars 1995.

Décision n° 67/MDN du 8/3/95 — Le Gendarme Adjoint de 1^{re} classe DADJO Rédah mle 1713 de la Gendarmerie Nationale, est exclu pour trois (03) mois sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} mars 1995.

Réintégration

Décision n° 64/MDN du 8/3/95 — Le soldat de 1^{re} classe AWI Togowiyao mle 7870 de la Force d'Intervention Rapide à Lomé, précédemment exclu pour trois (03) mois sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} mars 1995.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- Date d'engagement : 1^{er} décembre 1985
- Interruption : 01-10-94 au 28-02-95 soit cinq (05) mois
- Date rectifiée pour départ des services : 1^{er} mai 1986.

Décision n° 78/MDN du 8/3/95 — Le soldat de 2^e classe PEGUEDOU Polokinapéhérou mle 13.441 du 2^e Régiment d'Infanterie à Lomé, précédemment exclu pour deux (02) mois sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} mars 1995.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- Date d'engagement : 1^{er} janvier 1991
- Interruption : 01-12-94 au 28-02-95 soit trois (03) mois
- Date rectifiée pour départ des services : 1^{er} avril 1991.

Décision n° 79/MDN du 8/3/95 — Le soldat de 1^{re} classe SIMFEILE Mayénani mle 9562 du 2^e Régiment d'Infanterie à Lomé, précédemment exclu pour deux (02) mois sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} mars 1995.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- Date d'engagement : 1^{er} mai 1987
- Interruption : du 01-12-94 au 28-02-95 soit trois (03) mois
- Date rectifiée pour départ des services : 1^{er} août 1987.

Radiations

Décision n° 65/MDN du 8/3/95 — Le caporal-chef KPA-NAKE Anny mle 2556 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle à Lomé, décédé le 25 février 1995 à Lomé des suites d'une courte maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et du Régiment Commando de la Garde Présidentielle pour compter du 26 février 1995.

Décision n° 70/MDN du 8/3/95 — Le soldat de 1^{re} classe POULIGNIME Falakougma mle 2636 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle à Lomé, décédé le 19 février 1995 à l'Infirmerie du Garnison de Lomé des suites d'une courte maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et du Régiment Commando de la Garde Présidentielle pour compter du 20 février 1995.

Décision n° 71/MDN du 8/3/95 — Le sergent DADJA Possoli n° mle 7220 du Régiment de Soutien et d'Appui à Lomé, décédé le 18 février 1995 au Centre Hospitalier Régional de Kara des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et du Régiment de Soutien et d'Appui pour compter du 19 février 1995.

Engagements

Décision n° 77/MDN du 8/3/95 — Les élèves dont les noms suivent sont engagés dans l'Armée Nationale Togolaise pour compter du 1^{er} mars 1995 et affectés au Groupement Aérien Togolais comme soldats de 2^e classe PDL.

- 94-01-14.623 — GADA Marcou Kossi
- 94-01-14.624 — GBEKOU Kossi Mawu-Edem
- 94-03-14.625 — ASSIAH Yélépitcha
- 94-03-14.626 — N'DJAO Pitamatawè

Décision n° 87/MDN du 13/3/95 — Les élèves-médecins dont les noms suivent sont engagés dans l'Armée Nationale Togolaise pour compter du 1^{er} octobre 1994 et affectés au Régiment de Soutien et d'Appui comme soldats de 2^e classe PDL.

- 94-01-14.627 — ABALO Anani
- 94-02-14.628 — BOUKARI Mohamadou
- 94-02-14.629 — TSEGAN Yawo Edem
- 94-03-14.630 — AGBA Komi
- 94-03-14.631 — BEKEMSI Mèhèyiwé
- 94-03-14.632 — DADJO-GUEWA Yantora
- 94-03-14.633 — DJIWA Oyétoundé
- 94-03-14.634 — KATAKOA Guissaga
- 94-03-14.635 — NTIMON FOUYARE N'Béya
- 94-03-14.636 — TCHAMDJA Gnimdou
- 94-03-14.637 — TCHAMDJA Sama
- 94-04-14.638 — BARITSE Dametoti
- 94-04-14.639 — NTCHA Boundouni
- 94-04-14.640 — TCHIOU Aboubakari

Les intéressés sont soumis aux exigences relatives à l'acte d'engagement spécial aux élèves officiers médecins de l'Ecole du Service de Santé des Armées de Lomé.

Paievements

Décision n° 80/MDN du 8/3/95 — Est autorisé le paiement direct à la société MIPOL BP 401 Lomé la somme de : TRENTÉ UN MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE SIX MILLE CENT (31 756 100) Francs pour l'achat d'effets militaires pour les Forces Armées Togolaises.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1994 chapitre 1120, article 56.

Le règlement s'effectuera dans les conditions suivantes :

- 30 % à la commande,
- le solde à la livraison

Par dérogation aux dispositions du décret n° 94-039 du 10 juin 1994 cette réalisation est dispensée de la passation d'un marché.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 73-13 du 19 janvier 1973 le matériel objet de la présente décision sera admis en franchise douanière.

Décision n° 81/MDN du 8/3/95 — Est autorisé le paiement direct à la société AMEUBLEMENT LA CONCORDE - BP 4437 Lomé, la somme de : VINGT SEPT MILLIONS NEUF CENT SEPT MILLE DEUX CENT (27 907 200) Francs CFA TTC pour l'achat d'ameublement pour les Forces Armées Togolaises.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1994 chapitre 11.20, article 31.

Le règlement s'effectuera dans les conditions suivantes :

- 30 % à la commande,
- Le solde à la livraison

Par dérogation aux dispositions du décret n° 94-039 du 10 juin 1994 cette réalisation est dispensée de la passation d'un marché.

Décision n° 82/MDN du 8/3/95 — Est autorisé le paiement direct à la société SSANGYONG CORPORATION 24-1, 2-ga, Jeo-dong, Jung-gu Séoul, 100-748, Korea Central P.O. Box 409, la somme de : CENT SEPT MILLE QUATRE CENTS (107 400) DOLLARDS US pour l'achat d'effets militaires pour les Forces Armées Togolaises.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1994 chapitre 11.20, article 56.

Le règlement s'effectuera dans les conditions suivantes :

- En totalité à la livraison

Par dérogation aux dispositions du décret n° 94-039 du 10 juin 1994 cette réalisation est dispensée de la passation d'un marché.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 73-13 du 19 janvier 1973 le matériel objet de la présente décision sera admis en franchise douanière.

Décision n° 83/MDN du 8/3/95 — Est autorisé le paiement direct à la société SOLIM BP 3390 Lomé-Togo, la somme de : CINQUANTE TROIS MILLIONS QUATRE CENT TRENTE MILLE (53 430 000) Francs CFA pour l'achat d'effets militaires pour les Forces Armées Togolaises.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1994 chapitre 11.20, article 56.

Le règlement s'effectuera dans les conditions suivantes :

- 30 % à la commande,
- Le solde à la livraison

Par dérogation aux dispositions du décret n° 94-039 du 10 juin 1994 cette réalisation est dispensée de la passation d'un marché.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 73-13 du 19 janvier 1973 le matériel objet de la présente décision sera admis en franchise douanière.

Décision n° 84/MDN du 8/3/95 — Est autorisé le paiement direct à la SANECOM BP 4172 Lomé la somme de : TRENTE TROIS MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (33 450 000) Francs CFA pour l'achat d'effets militaires pour les Forces Armées Togolaises.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1994 chapitre 11.20, article 56.

Le règlement s'effectuera dans les conditions suivantes :

- 30 % à la commande,
- Le solde à la livraison

Par dérogation aux dispositions du décret n° 94-039 du 10 juin 1994 cette réalisation est dispensée de la passation d'un marché.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 73-13 du 19 janvier 1973 le matériel objet de la présente décision sera admis en franchise douanière.

Décision n° 85/MDN du 8/3/95 — Est autorisé le paiement direct à la société COMAMOD 5, Rue EL'Hafid Salifi CASA-BLANCA 02 MAROC, la somme de : QUARANTE HUIT MILLIONS SIX CENT QUARANTE TROIS MILLE CINQ CENTS (48 643 500) Francs CFA pour l'achat d'effets militaires pour les Forces Armées Togolaises.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1994 chapitre 11.20, article 56.

Le règlement s'effectuera dans les conditions suivantes :

- 30 % à la commande,
- Le solde à la livraison

Par dérogation aux dispositions du décret n° 94-039 du 10 juin 1994 cette réalisation est dispensée de la passation d'un marché.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 73-13 du 19 janvier 1973 le matériel objet de la présente décision sera admis en franchise douanière.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Nomination

Arrêté n° 43/MID du 15/3/95 — M. KEGBERO Soulé-Mama, instituteur principal de 1^{er} échelon est nommé secrétaire général de la préfecture d'Assoli.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Nomination

Arrêté n° 6/ME/CAB du 6/3/95 — M. Kakouwé Tchambi TCHEMI, journaliste administrateur de radiodiffusion de 1^{re} classe, 3^e échelon, catégorie A1, n° mle 028567-R, précédemment en service à l'EDITOGO est nommé attaché de presse au Ministère de l'Equipelement.

L'intéressé conserve son imputation budgétaire jusqu'au 31 décembre 1995.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Nomination

Arrêté n° 11/MDRET du 14/3/95 — M. AWUITOR Kouma, n° mle 032910-Y, vétérinaire inspecteur 4^e échelon, précédemment chef service régional de l'Elevage et des Pêches à la DRDR-Maritime, est nommé chef de la division santé animale au programme national de petit élevage avec résidence à Atakpamé.

— M. SANT' ANNA Abasse, n° mle 020993-T, vétérinaire-inspecteur en chef de 3^e échelon, précédemment Chef Laboratoire, Pharmacie et coordonnateur national du projet "Santé Animale de Base" est nommé chef du Service Régional de l'Elevage et des Pêches à la DRDR-Maritime avec résidence à Lomé.

— Les intéressés conservent leurs imputations budgétaires.

— Le présent Arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU COMMERCE,
DES PRIX ET DES TRANSPORTS*ARRETE N° 10/MCPT du 1^{er} mars 1995 fixant les droits de participation des armements au trafic maritime togolais*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES PRIX ET DES TRANSPORTS

SUR LE RAPPORT DU DIRECTEUR DES AFFAIRES MARITIMES :

— Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

— Vu l'ordonnance n° 44/77 du 10 octobre 1977 portant ratification du Code de Conduite des Conférences Maritimes ;

— Vu l'ordonnance n° 80-11 bis du 09 janvier 1980, portant répartition du trafic maritime et création du Conseil National des Chargeurs Togolais ;

— Vu le décret n° 80-184/PR/MCT du 26 juin 1980 portant définition des attributions, et organisation du Ministère du Commerce et des Transports ;

— Vu le décret n° 80-09 du 9 janvier 1980 portant organisation et statuts du Conseil National des Chargeurs Togolais ;

— Vu l'Arrêté n° 25/MCT/MEF du 06 novembre 1985 portant réglementation du trafic maritime au Togo ;

— Vu l'arrêté n° 21/MCT du 16 septembre 1992 portant modalités pratiques de réservation du frêt en provenance ou à destination de la République togolaise, notamment en son article 4 ;

— Vu la résolution n° 99/6/88 relative au système harmonisé de réservation des cargaisons (SHARC) de la 6^e session ordinaire de la CMEAOC tenue à Abidjan du 24 au 27 juin 1988 ;

Vu la lettre circulaire n° 282/MCT/CNCT du 22 avril 1994 relative aux droits de participation des armements au trafic maritime togolais ;

ARRETE :

Article premier : Tout armement désireux de participer au trafic maritime en provenance ou à destination de la République togolaise doit :

- être enregistré impérativement auprès du Comité Portuaire
- s'engager par écrit à respecter les dispositions en vigueur relatives à la répartition du trafic maritime au Togo, notamment en ce qui concerne l'autorisation de chargement.

Art. 2 : Est considéré comme armement participant au trafic maritime togolais, tout armement dont les navires touchent le Port Autonome de Lomé et l'appontement de Kpémé.

Art. 3 : L'enregistrement de tout armement auprès du Comité Portuaire donne lieu au paiement d'une taxe dite "droit de participation".

Art. 4 : Les droits de participation des armements au trafic maritime togolais sont fixés au taux annuel équivalent en F CFA, à cinq mille (5.000) francs français et révisable à la hausse.

Art. 5 : Le non-respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus expose l'armement contrevenant à une amende équivalente au double des droits de participation.

Art. 6 : Les droits de participation des armements au trafic maritime togolais sont perçus par le Conseil National des Chargeurs Togolais (CNCT).

Art. 7 : Le directeur des Affaires Maritimes et le secrétaire général du Conseil National des Chargeurs Togolais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter du 22 avril 1994 date de signature de la lettre circulaire sus-visée.

Art. 8 : Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 01 mars 1995

Le ministre du Commerce, des Prix
et des Transports

Michèle Dédévi EKUE

MINISTRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES AFFAIRES
SOCIALES

Nominations

Arrêté : n° 196/METFP-AS du 1/3/95 — Est rapporté en ce qui concerne Mme DÈNYIGBA Nuifa Adzovi épouse SOWU la décision n° 236/MTFP du 6 septembre 1991 portant reclassement et avancement d'échelle.

Mme DÈNYIGBA Nuifa Adzovi épouse SOWU, n° mle 022994-U monitrice permanente 4^e catégorie échelle D, admise au certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (CAM) session des 4 et 5 octobre 1989, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D, indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1990 et reste mise à la disposition du ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (section 27, chapitre 20) du budget général.

Une bonification de (6) ans lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent non fonctionnaire du 1^{er} juin 1978 au 31 décembre 1989 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 01-01-90 : monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans de bonification
- 01-01-90 : monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans de bonification
- 01-01-90 : monitrice de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans de bonification
- 01-01-90 : monitrice de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée)
- 01-01-92 : monitrice de 2^e classe 1^{er} échelon
- 01-01-94 : monitrice de 2^e classe 2^e échelon (indice 470).

Arrêté : n° 205/METFP-AS du 1/3/95 — Sont rapportés en ce qui concerne Mademoiselle AGBO Dédé, n° 015831-H, les arrêtés n° 1090/MTFP du 4/11/86 et 767/METFP du 14/7/94 portant respectivement nomination et avancement automatique d'échelons.

Mlle AGBO Dédé, n° mle. 015831-H, monitrice permanente 5^e catégorie échelle A, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP), option arts-ménagers, session de juin 1973 et qui a réuni plus de (5) ans de pratique professionnelle dans l'enseignement du 4 février 1976 au 4 février 1981 inclus, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon catégorie C-indice 550 à compter du 4 février 1981 et reste mise à la disposition du ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 04-02-1983 - professeur technique adjointe de 3^e classe 2^e échelon

- 04-02-1985 - professeur technique adjointe de 3^e classe 3^e échelon
- 04-02-1987 - professeur technique adjointe de 3^e classe 4^e échelon
- 04-02-1989 - professeur technique adjointe de 2^e classe 1^{er} échelon
- 04-02-1991 - professeur technique adjointe de 2^e classe 2^e échelon
- 04-02-1993 - professeur technique adjointe de 2^e classe 3^e échelon (indice 850)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 5 octobre 1994.

Arrêté n° 206/METFP-AS du 1/3/95 — Sont rapportés en ce qui concerne M. AMEWUHO Kossi Dziwonu Fafadzi, n° mle 034142-Y les arrêtés n°s 702/MTFP du 08 avril 1985, 1038/MTFP du 15 octobre 1986, portant respectivement nomination et titularisation.

M. AMEWUHO Kossi Dziwonu Fafadzi, n° mle 034142-Y, titulaire du baccalauriat de l'enseignement du troisième degré et du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI) est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (cat B-ind 850) à compter du 09 novembre 1984 et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. AMEWUHO Kossi Dziwonu Fafadzi, n° mle 034142-Y, instituteur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire admis à l'examen du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP-CFEN-ENI) session de 1984 est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} janvier 1985 et conserve une ancienneté de 1 mois 22 jours.

La situation administrative de l'intéressé est révisée comme suit :

- 09 11 86 — inst de 2^e clas 3^e éch (AC : néant)
- 09 11 88 — inst de 2^e clas 4^e éch
- 09 11 90 — inst de 1^{re} clas 1^{er} éch
- 09 11 92 — inst de 1^{re} clas 2^e éch
- 09 11 94 — inst de 1^{re} clas 3^e éch (ind 1350)

Arrêté : n° 214/METFP-AS du 1/3/95 — M. GNANSA Pisakoe Essomanam, n° mle 021786-C, journaliste permanent 6^e catégorie hors échelle, titulaire du diplôme du centre interafricain d'études en radio-rurale de Ouagadougou à l'issue d'un stage de formation professionnelle au centre interafricain d'études en radio-rurale de Ouagadougou (BURKINA-FASO) est nommé dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'animateur de programme de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat A2 - ind 1100) à compter du 26 juillet 1994, date du retour de stage de l'intéressé et conserve son affectation actuelle (section 31, chapitre 24 du budget général).

Arrêté : n° 215/METFP-AS du 1/3/95 — Sont rapportés en ce qui concerne M. BARASSU Kodjo Agbémébia, n° mle 035752-J, les arrêtés n°s 0692/MTFP du 08 septembre 1988, 00374/MTFP du 16 mai 1989, 092/MTFP du 1^{er} février 1991 et 00521/MTFP du 13 mai 1992 portant respectivement nomination, titularisation, reprise de situation administrative et avancement automatique d'échelons.

M. BARASSU Kodjo Agbémébia, n° mle 035752-J, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI - session de 1984) est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie B - indice 850) à compter du 5 novembre 1984 et est mis à la disposition du ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (section 20, chapitre 27 du budget général).

M. BARASSU Kodjo Agbémébia, n° mle 035752-J, instituteur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP-CFEN-ENI, session de 1984), est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} janvier 1985 et conserve une ancienneté de 1 mois 26 jours.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 05 11 1986 : instituteur de 2^e classe 3^e échelon A.C. néant
- 05 11 1988 : instituteur de 2^e classe 4^e échelon
- 05 11 1990 : instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon
- 05 11 1992 : instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon
- 05 11 1994 : instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 1350)

Intégration

Arrêté : n° 193/METFP-AS du 1/3/95 — M. PANIAH Kodjo Gagno, n° mle 021964-N, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon (cat B - ind 950) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire de la maîtrise sciences juridiques, option : carrières judiciaires, 2^e session 1994 de l'Université du Bénin, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (cat A2 - ind 1100) à compter du 1^{er} janvier 1995 et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 27 du budget général).

Arrêté n°195/METFP-AS du 1/3/95 — M. ATSOU-HEGBE Yawo-Kuma, n° mle 026925-F, instituteur de 2^e classe 4^e échelon (cat B - ind 1050) du cadre des fonctionnaires de l'ensei-

gnement, titulaire du certificat de fin d'études normales supérieures (CFENS) de l'Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des C. E. G. de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat A2 - ind. 1100) à compter du 21 octobre 1992 date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 201/METFP-AS du 1/3/95 — Est rapporté en ce qui concerne M. Adjiwanou Améwazi Agbéko, l'arrêté n° 51/MTFP du 11 janvier 1982 portant nomination et la décision n° 1938/MTFP du 30 décembre 1983 portant avancement automatique d'échelons.

M. Adjiwanou Améwazi Agbéko, n° mle 013451-V, instituteur adjoint de 3^e classe 3^e échelon (catégorie C - indice 650) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de l'Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé (ENS), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des C. E. G. de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 1100) à compter du 21 septembre 1981 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

M. Adjiwanou Améwazi Agbéko, n° mle 013451-V, admis au certificat d'aptitude au professorat dans les C.E.G., session de 1981, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} janvier 1982 + A.C. 1 an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 01-01-1983 : professeur des CEG de 3^e classe 2^e échelon (A.C. néant).
- 01-01-1985 : professeur des CEG de 3^e classe 3^e échelon
- 01-01-1987 : professeur des CEG de 3^e classe 4^e échelon
- 01-01-1989 : professeur des CEG de 2^e classe 1^{er} échelon
- 01-01-1991 : professeur des CEG de 2^e classe 2^e échelon
- 01-01-1993 : professeur des CEG de 2^e classe 3^e échelon (indice 1700)

Arrêté n° 204/METFP-AS du 1/3/95 — M. Tassa Nikabou n° mle 033413-X, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études normales supérieures (CFENS) section : sciences, option : physique-chimie (promotion 1989-1992) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de trois (3) ans à l'Ecole Supérieure d'Atakpamé, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des C. E. G. de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat A2 - indice 1100) à compter du 17 octobre 1992, date de reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 208/METFP-AS du 1/3/95 — Sont rapportés en ce qui concerne M. Mawoussi Kokou, n° mle 031156-N, les arrê-

tés n°s 0205/MTFP du 21 février 1994 et 0767/METFP du 14 juillet 1994, portant avancement automatique d'échelons.

M. Mawoussi Kokou, n° mle 031156-N, instituteur adjoint de 3^e classe 4^e échelon (catégorie C - indice 700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) session des 04 et 05 octobre 1989, série concours est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (cat B ind 750) à compter du 1^{er} janvier 1990 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

La situation administrative de M. Mawoussi Kokou est révisée comme suit :

- 01-01-1992 : instituteur de 2^e classe 2^e échelon
- 01-01-1994 : instituteur de 2^e classe 3^e échelon (ind 950)

Arrêté n° 213/METFP-AS du 1/3/95 — M. Azanlesse Messan, n° mle 024069-F attaché d'administration ppal 1^{er} échelon (cat A2 - indice 1800), titulaire du diplôme d'études supérieures bancaires et financières du centre ouest africain de formation et d'études bancaires (COFEB) de Dakar (Sénégal) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de dix huit (18) mois, promotion : 1992 - 1994 est intégré dans la catégorie A 1 en qualité d'administrateur des finances de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 1900) à compter du 02 mai 1994, date de son retour du stage et conserve son affectation actuelle, (section 09, chapitre 20 du budget général).

Titularisation

Arrêté n° 200/METFP-AS du 1/3/95 — M. BAGNADI Kossi Méfeinoyou, n° mle 033245-X, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} septembre 1993 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 850) à compter du 1^{er} septembre 1994 AC : épuisée.

Promotion

Arrêté n° 197/METFP-AS du 1/3/95 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Instituteur-adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 900)

1-1-92- Idrissou-Zakari Issifou, n° mle 003836-W

Moniteur de classe exceptionnelle (indice 670)

1-1-94- AHIABLAME Kwaku Tefe, n° mle 017132-W

M. IDRISOU-Zakari Issifou instituteur-adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 950) à compter du 1^{er} janvier 1994.

Bonification

Arrêté n°199/METFP-AS du 1/3/95 — Une bonification d'ancienneté est accordée dans les conditions suivantes aux adjoints techniques des eaux et forêts ci-après désignés pour leurs services antérieurs accomplis à la SOTOCO ou à la S.R.C.C. en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 25 mai 1969

Nom et Prénoms N° mle	Ancien grade et Indice	Périodes d'acti- vités antérieures	Ancienneté totale accordée	Bonification des 2/3 accordée
AGBODJI Messan Yao n° mle 037629-F	adjt tech. des eaux et forêts 2 ^e cl. 2 ^e éch. (cat C -ind 600)	du 10-02-1987 au 30-01-1988 du 01-02-1988 au 28-02-1991 et du 01-03-1991 au 28-02-1992	3 ans 22 mois 74 jours	3 ans 4 mois 9 jours
GBOTONOU Koffi Agbémenya n° mle 037636-N	adjt tech. des eaux et forêts 2 ^e cl. 3 ^e éch. (cat C -ind 650)	du 09-09-1985 au 15-11-1990 et du 01-03-1991 au 28-02-1992	5 ans 13 mois 33 jours	4 ans 1 mois 12 jours
AROKOUM Essolaki n° mle 037628-W	adjt tech. des eaux et forêts 2 ^e cl. 3 ^e éch. (cat C -ind 650)	du 15-04-1985 au 14-11-90 et du 01-03-1991 au 28-02-1992	5 ans 17 mois 56 jours	4 ans 4 mois 17 jours
GOROU Amadou n° mle 037634-U	adjt tech. des eaux et forêts 2 ^e cl. 3 ^e éch. (cat C -ind 650)	du 01-10-1986 au 15-11-1990 et du 01-03-1991 au 28-02-1992	4 ans 12 mois 41 jours	3 ans 4 mois 27 jours
DOUHADJI Kouélambou Kangni Midonso n° mle 037637-X	adjt tech. des eaux et forêts 2 ^e cl. 2 ^e éch. (cat C -ind 600)	du 29-04-1988 au 14-11-1990 et du 01-03-1991 au 28-02-1992	2 ans 17 mois 41 jours	2 ans 4 mois 8 jours

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

AGBODJI Messan Yao, n° mle 037629-F

- 01-03-1994 : adjoint technique des eaux et forêts de 2^e classe 2^e échelon + 3 ans 4 mois 9 jours de bonification
- 01-03-1994 : adjoint technique des eaux et forêts de 2^e classe 3^e échelon + 1 an 4 mois 9 jours de bonification
- 22-10-1994 : adjoint technique des eaux et forêts de 2^e classe 4^e échelon (indice 700) bonification épuisée.

GBOTONOU Koffi Agbémenya, n° mle 037636-N

- 01-03-1994 : adjoint technique des eaux et forêts de 2^e classe 3^e échelon + 4 ans 1 mois 12 jours de bonification
- 01-03-1994 : adjoint technique des eaux et forêts de 2^e classe 4^e échelon + 2 ans 1 mois 12 jours de bonification
- 01-03-1994 : adjoint technique des eaux et forêts de 1^{re} classe 1^{er} échelon + 1 mois 12 jours de bonification (indice 750).

La date du prochain avancement automatique d'échelon de M. AGBOTONOU est fixée au 19 janvier 1996.

AROKOUM Essolaki, n° mle 037628-W

- 01-03-1994 : adjoint technique des eaux et forêts de 2^e classe 3^e échelon + 4 ans 4 mois 17 jours de bonification
- 01-03-1994 : adjoint technique des eaux et forêts de 2^e classe 4^e échelon + 2 ans 4 mois 17 jours de bonification
- 01-03-1994 : adjoint technique des eaux et forêts de 1^{re} classe 1^{er} échelon + 4 mois 17 jours de bonification (indice 750).

La date du prochain avancement automatique d'échelon de M. AROKOUM est fixée au 14 octobre 1995.

GOROU Amadou, n° le 037634-U

- 01-03-1994 : adjoint technique des eaux et forêts de 2^e classe 3^e échelon + 3 ans 4 mois 27 jours de bonification
- 01-03-1994 : adjoint technique des eaux et forêts de 2^e classe 4^e échelon + 1 an 4 mois 27 jours de bonification
- 04-10-1994 : adjoint technique des eaux et forêts de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 750) bonification épuisée

DOUHADJI Kouélambou Kangni Midonso, n° mle 037637-X

- 01-03-1994 : adjoint technique des eaux et forêts de 2^e classe 2^e échelon + 2 ans 4 mois 8 jours de bonification
- 01-03-1994 : adjoint technique des eaux et forêts de 2^e classe 3^e échelon + 4 mois 8 jours de bonification (indice 650).

La date du prochain avancement automatique d'échelon de M. DOUHADJI est fixée au 23 octobre 1995.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 24 août 1994.

Arrêté n° 216/METFP-AS du 1/3/95 — M. BALLONG Bilina Iba, n° mle 028675-M, professeur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A1-indice 1900) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du doctorat en philosophie à l'Université de Paris I (PANTHEON- Sorbonne) session de décembre 1991 est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 6 janvier 1992 date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 27 chapitre 28 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 24 novembre 1992, date du dernier avancement de grade de l'intéressé

L'intéressé est élevé au 3^e échelon (indice 2200) du grade de professeur de 2^e classe à compter du 24 novembre 1994.

Prorogation

Arrêté n° 207/METFP-AS du 1/3/95 — Est prorogée jusqu'au 30 juillet 1995 inclus la durée de stage de formation professionnelle à l'Université d'Aix-Marseille II en France de M. Télou Essodina, n° mle 028384-J, éducateur spécialiste de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service à la Direction de Protection et Promotion de la Famille.

Arrêté n° 209/METFP-AS du 1/3/95 — Est prorogée jusqu'au 30 novembre 1995 inclus la durée de stage de formation professionnelle à Yaoundé au Cameroun de M. KPELI Koffi Mensah, n° mle 033779-V, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction des Assurances.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 218/METFP-AS du 7/3/95 — M. Lamboni Kodjo Kyhissoa, n° mle 024707-V, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement précédemment en service à l'Ecole Primaire Publique de Gnanlé (préfecture de Tône), est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Position de stage

Arrêté n° 194/METFPAS du 1/3/95 — Kodjovi-Numado Hoto Ayaovi n° mle 012779-V, ingénieur des travaux agricoles de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service à la Direction de la Planification et de la Programmation à Lomé, bénéficiaire d'une bourse de la Communauté Economique Européenne (CEE) est mis en position de stage de formation professionnelle à la Faculté des Sciences Agronomiques de Gembloux en Belgique pour une période allant du 20 janvier 1990 au 21 juillet 1992 inclus.

Les frais de voyage (aller et retour) sont à la charge de la CEE.

Durant le stage, M. Kodjovi-Numado qui est marié aura droit à un traitement mensuel égal à la moitié de sa solde nette majorée éventuellement des allocations familiales.

L'intéressé pourra obtenir avant son départ une avance de solde remboursable égale à deux (2) mois de sa solde de base brute. Cette avance sera précomptée par douzième sur son traitement à partir du premier mois qui suivra celui de son retour au Togo.

La dépense est imputable à la section 21 chapitre 20 du budget général.

Reprise de service

Arrêté n° 211/METFP-AS du 1/3/95 — Est constatée à compter du 26 décembre 1994 la reprise de service de M. AGBISSOH Komlan Lamadji, n° mle 034664-S, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, précédemment en service au Ministère de la Justice mis en position de stage de formation professionnelle à l'ENA suivant arrêté n° 1270/METFP-AS du 23 décembre 1994.

L'intéressé est remis à la disposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Absence irrégulière

Arrêté n° 217/METFP-AS du 1^{er}/3/95 — Est rapporté l'arrêté n° 0120/MTPF du 09 février 1989 portant licenciement de M. Lamboni Kodjo Kyhissoa, n° 024707-V, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'Ecole Primaire Publique de Gnanlé (precture de Tône).

Est constatée à compter du 12 septembre 1988, l'absence irrégulière de M. Lamboni Kodjo Kyhissoa, n° mle 024707-V, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Gnanlé (préfecture de Tône).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Modification

Arrêté n° 198/METFP-AS du 1/3/95 — Les dispositions de l'article 3 des arrêtés n°s 765 et 866/METFP des 30 novembre et 31 décembre 1993 mettant en position de stage de formation professionnelle au Sénégal les fonctionnaires suivants sont modifiées comme suit :

M. Patoki Badanam, n° mle 034662-G, administrateur civil de 4^e échelon, en service au cabinet du Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat

M. Nyadzawo Kossivi Eyéléwè, n° mle 033168-A, attaché d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon en service au ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

Durant le stage MM. Patoki et Nyadzawo percevront l'intégralité de leur traitement mensuel majorée éventuellement des allocations familiales.

Rectificatif

Rectificatif du 1/3/95 à l'arrêté n° 1218/METFP-AS du 2 décembre 1994 portant intégration

Au lieu de

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 06 juillet 1994.

Lire

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Togolaise.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 1^{er}/3/95 de l'arrêté n° 1352/METFP du 15 octobre 1992, portant intégration.

Au lieu de

M. KOUDAYA Sogbega Zizi, n° mle 013725-F, inspecteur des impôts de 1^{re} classe 2^e échelon (cat. A2 - ind 1600) du cadre des fonctionnaires des impôts et des contributions directes, titulaire du diplôme de l'Institut International d'Administration Publique à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de un (1) an à l'Institut International d'Administration Publique (IIAP) en France est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'inspecteur des impôts de 1^{re} classe 3^e échelon (cat. A1 - ind 1600) à compter du 12 août 1991 et conserve son affectation actuelle (section 6, chapitre 22 du budget général).

lire :

M. KOUDAYA Sogbega Zizi, n° mle 013725-F, inspecteur des impôts de 1^{re} classe 2^e échelon (cat. A2 - ind 1600) du cadre des fonctionnaires des impôts et des contributions directes, titulaire du diplôme de l'Institut International d'Administration Publique, à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de un (1) an à l'Institut International d'Administration Publique en France est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'inspecteur des impôts de 2^e classe 3^e échelon (cat. A1 - ind 1600) à compter du 12 août 1991 et conserve son affectation actuelle (section 6, chapitre 22 du budget général).

Le reste sans changement.

DIVERS

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pension de retraite, de veuve et d'orphelins

Arrêté n° 26/MEF/CR du 15/3/95 — Une pension civile proportionnelle (indice 2650, pourcentage 57 %) au montant annuel de UN MILLION CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CENT QUARANTE HUIT (1.197.148) francs pour compter du 1^{er} janvier 1988 et de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE SEPT MILLE HUIT (1.257.008) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Hilla Ayi Tonyéyévéna commissaire divisionnaire de Police 3^e échelon du corps du personnel de la Police, admis à la retraite

M. Hilla Ayi Tonyéyévéna, commissaire divisionnaire de 3^e échelon pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 6^e rang) ci-après désignés

Ayayi, né le 31 décembre 1964
Ayélégan, née le 27 février 1967
Ayoko, née le 5 août 1970
Adadé Akpedjé, né le 15 décembre 1972
Ayité, né le 12 novembre 1983.

Les retenues restant dues par M. Hilla Ayi Tonyéyévéna au titre de la validation de la période stagiaire seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Arrêté n° 27/MEF/CR du 15/3/95 — Par application des dispositions de l'article 29 paragraphe 1 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 la part de la pension de veuve devant revenir à feu KPADENOU Ayélé (née APEDO) décédée le 2 février 1993 est reversée à Mme veuve KPADENOU Dédé (née AZANKPO) pour compter du 1^{er} mars 1993.

Le montant annuel de la pension de veuve ainsi concédée à l'article 1^{er} ci-dessus est fixé à TROIS CENT QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT DIX HUIT (349 518) Francs pour compter du 1^{er} mars 1993.

Arrêté n° 28/MEF/CR du 15/3/95 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, une pension temporaire à chacun des orphelins ci-après désignés :

Nandomwessa, née le 25 décembre 1981
Djawoh, née le 06 mai 1984
Kabikalougou, née le 05 juin 1985
Kayalouwètédjole, née le 24 janvier 1987
Peklablouné, née le 12 décembre 1987

enfants de feu Tchodom Kalanta, gardien de la Paix 5^e échelon décédé en activité le 08 août 1989.

Le montant annuel de la pension allouée à l'article 1^{er} ci-dessus est fixé à HUIT MILLE CINQ CENT VINGT (8.520) francs pour compter du 22 novembre 1989 et à HUIT MILLE NEUF CENT QUARANTE SIX (8.946) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 à chacun des orphelins ci-dessus désignés.

Cette pension est augmentée d'une rente temporaire d'invalidité au montant annuel de VINGT ET UN MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (21.398) francs pour compter du 22 novembre 1989 et de VINGT DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE HUIT (22.468) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans revolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Tchodom Tabrassé, administrateur des biens chargé de la tutelle des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 30/MEF/CR du 15/3/95 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe IV de la loi n° 63-13 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Talaki Yao Tiwénatoulé, adjudant 3^e échelon n° mie 0270 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises est porté pour compter du 1^{er} octobre 1993 de 10 % à 15 % de sa pension principale CINQ CENT CINQUANTE NEUF MILLE DEUX CENT VINGT QUATRE (559.224) francs l'an au titre de son 4^e enfant.

Manani, née le 16 avril 1977

Le montant annuel de cette majoration est fixé à QUATRE VINGT TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (83.884) francs pour compter du 1^{er} octobre 1993.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe VI de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Talaki Yao Tiwénatoulé ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désigné pour compter du 1^{er} octobre 1993.

Arrêté n° 31/MEF/CR du 15/3/95 — Le prénom du bénéficiaire de la pension concédée par arrêté n° 306/MEF/CR du 25 mai 1984 est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Aleheri Garba, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle.

Lire :

M. Aleheri Boucari, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle.

Arrêté n° 32/MEF/CR du 15/3/95 — Une pension civile proportionnelle (indice 650, pourcentage 38 %) au montant annuel de CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE (195.760) francs pour compter du 1^{er} janvier 1989 et de DEUX CENT CINQ MILLE CINQ CENT CINQUANTE DEUX (205.552) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Creppy Akuété Kovi, agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel des Postes et Télécommunication; admis à la retraite.

M. Creppy Akuété Kovi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1989 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :

Ayayi Mawusse, né le 17 mai 1973

CAISSES DE RETRAITES DU TOGO

Décision n° 166/CRT/DP du 7/3/95 — Est et demeure rapportée la décision n° 234/94/CRT/DP du 14 septembre 1994 portant concession d'une pension de retraite à M. AMETEPE Kofi Abodi.

Une pension civile d'ancienneté (indice 2800, pourcentage 78,75 %) au montant annuel de UN MILLION HUIT CENT TRENTE QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE HUIT (1.834.968) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraite du Togo à M. AMETEPE Kofi Abodi, administrateur civil de classe exceptionnelle du corps de l'administration générale, admis à la retraite

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Amétépé Kofi Abodi, pour compter du 1^{er} novembre 1993 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Atsou-Kossi Lemdasi, né le 29 mai 1961

Atsoupon Essinoue, née le 29 mai 1961

Akosiwa Mokpokpo, née le 21 mars 1971

Ama, née le 14 juillet 1973

Mansa Yawo, née le 21 août 1975

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à TROIS CENT SOIXANTE SIX MILLE NEUF CENT QUATRE - VINGT QUATORZE (366. 994) francs pour compter du 1^{er} novembre 1993.

M. AMETEPE Kofi Abodi pourra prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Mawuéné Ama-Kuma, née le 25 novembre 1978

Essenam Midjodji, né le 1^{er} juillet 1986

Kokou Sitsofe Dometo, né le 5 octobre 1988

Afi Akpédze Lydie, née le 27 septembre 1991

Les sommes perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée suivant la décision n° 234/94/DP du 14/9/94 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par la présente décision.

Décision n° 167/CRT/DP du 7/3/95 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1900, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATRE (1 185 864) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. OURO-DJOW Fousséni Tchabi, attaché d'administration principal 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. OURO-DJOW Fousséni Tchabi pour compter du 1^{er} janvier 1994 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Lamy, née le 20 septembre 1961

Lady, née le 9 avril 1967

Essoténa, née le 9 juillet 1969

Koura-Sadamba, né le 20 septembre 1971

Rafatou, née le 24 mars 1976

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT TRENTE SEPT MILLE CENT SOIXANTE TREIZE (237 173) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1994.

M. OURO-DJOW Fousséni Tchabi pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Aloukébou-Amamatou, née le 04 février 1979

Fatoumatou, née le 26 novembre 1979

Les retenues restant dues par M. Ouro-Djow Fousséni Tchabi seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 169/CRT/DP du 7/3/95 — Une pension civile d'ancienneté (indice 550, pourcentage 80 %) au montant annuel de TROIS CENT SOIXANTE SIX MILLE CENT SOIXANTE HUIT (366 168) Francs est attribuée sur les fonds de la

Caisse de Retraites du Togo à Mlle JOHNSON Boboè Domèto Ambavi, monitrice de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 28 juin 1992.

Mlle JOHNSON Boboè Domèto Ambavi pourra prétendre pour compter du 28 juin 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 4^e rang) ci-après désignés :

Kwassi Denté, né le 28 mars 1971
Kofi Wenya, né le 23 novembre 1973
Awo Essée Tolo, née le 29 mars 1979
Koffi Nunya, né le 4 septembre 1981

Les retenues restant dues par Mlle JOHNSON Boboè Domèto Ambavi, au titre de la validation des services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 170/CRT/DP du 7/3/95 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2800 pourcentage 80 %) au montant annuel de UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGT DOUZE (1.864.092) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. **ABAGLO Amah, médecin inspecteur de classe exceptionnelle du corps du personnel médical et technique de la Santé publique, admis à la retraite.**

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ABAGLO Amah, pour compter du 1^{er} janvier 1995 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Ayéle Akofa, née le 30 novembre 1970
Ayoko Déla, née le 8 mai 1972
Kayi Nadia Valérie, née le 26 juillet 1973
Ayité Kodjo Nèvaémè, né le 9 décembre 1974

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SIX CENT QUATORZE (279 614) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1995.

Décision n° 171/CRT/DP du 7/3/95 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2800, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION SEPT CENT QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE - VINGT-QUATRE (1.747.584) francs est attri-

buée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Tsowou Abalo Jonathan, inspecteur Central de Trésor de classe exceptionnelle du corps du personnel du Trésor, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1994.

M. Tsowou Abalo Jonathan pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Kudzo, né le 05 mai 1980
Komi, né le 17 mars 1984
Adzo Elikplem, née le 18 juin 1984
Kossi, né le 25 mai 1986
Komla Elom Pierre, né le 24 août 1993

Les retenues restant dues par M. Tsowou Abalo Jonathan au titre de la validation de ses services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 172/CRT/DP du 7/3/95 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de QUATRE CENT CINQ MILLE SIX CENT QUATRE - VINGT- SEIZE (405.696) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Nassam Ali Bouraïma, Caporal-chef n° mle 1887 du corps du personnel des Forces Armées Togolaise, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1992.

M. Nassam Ali Bouraïma pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Amida, née le 29 juillet 1977
Bassirou, né le 26 avril 1979
Salissou, né le 25 octobre 1980
Sadikou, né le 30 mai 1982
Zouliétou, née le 29 novembre 1983
Atikou, né le 12 mars 1986.

Décision n° 173/CRT/DP du 7/3/95 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE - QUATRE (259.644) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Makpia Tanotéwa, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 2022 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1992.

M. Makpia Tanotéwa pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Hôlga, née le 04 juin 1978
 Malodogba, née le 1^{er} août 1980
 Ténabiguém, née le 02 avril 1985
 Djoba, né le 20 septembre 1987
 Wemigaba, né le 29 avril 1988
 Wilaba, né le 31 octobre 1990.

Décision n° 174/CRT/DP du 7/3/95 — Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Sohoul N'Gani Abassi adjudant chef 3^e échelon n° mle 0517 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises est porté pour compter du 1^{er} juillet 1994 de 10 % à 15 % de sa pension principale SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENTS (798.900) francs l'an au titre de son 4^e enfant Essonéani née le 25 octobre 1976.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT DIX NEUF MILLE HUIT CENT TRENTE-CINQ (119.835) francs pour compter du 1^{er} juillet 1994.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. Sohoul N'Gani Abassi ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désigné pour compter du 1^{er} juillet 1994.

Décision n° 175/CRT/DP du 7/3/95 — Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Massayewa Gningoussagoa adjudant 3^e échelon n° mle 0512 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises est porté pour compter du 1^{er} août 1994 de 10 à 15 % de sa pension principale SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTE - SIX (699.036) francs l'an au titre de son 4^e enfant :

Wétadjou Adjo, née le 31 juillet 1978

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE-SIX (104.856) francs pour compter du 1^{er} août 1994.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. Massayewa Gningoussagoa ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désigné pour compter du 1^{er} août 1994.

Décision n° 176/CRT/DP du 7/3/95 — Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M.

Gaba Adama Vigno, Instituteur de 1^{re} classe de 3^e échelon (indice 1350, pourcentage 76,25 %) du corps du personnel de l'Enseignement est porté de sa pension principale HUIT CENT CINQUANTE SIX MILLE SIX CENT TRENTE DEUX (856.632) francs l'an au titre de ses enfants (du 5^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Ayité Akpé, né le 20 octobre 1972
 Ayayi Mawulé, né le 11 juin 1974

Le montant annuel de cette majoration est fixé à DEUX CENT QUATORZE MILLE CENT CINQUANTE HUIT (214.158) francs pour compter du 1^{er} novembre 1994.

Décision n° 177/CRT/DP du 7/3/95 — Une pension unique (indice 2100, pourcentage 70 %) d'un montant de DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE SIX MILLE SIX CENT HUIT (2 446 608) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve Kankoue-Aho Yawavi (née Atchadé) épouse de feu Kankoue-Aho Foli Kossi, professeur des CEG de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement en retraite décédé le 26 juillet 1993

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de CENT VINGT DEUX MILLE TROIS CENT TRENTE UN (122 331) francs pour compter du 1^{er} août 1993 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Ayéfé Foli, née le 7 septembre 1972
 Ayélévi Mawuéna Foli, née le 14 septembre 1974
 Kuevi Dodzi, né le 5 mai 1976
 Ayélévi Wogblodzro, née le 6 avril 1978
 Ekouevi Hervé, né le 2 janvier 1992

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains M. Kankoue-Aho Foli Koué, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus

Décision n° 179/CRT/DP du 8/3/95 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 80 %) au montant annuel de UN MILLION CENT SOIXANTE CINQ MILLE CINQUANTE SIX (1 165 056) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme Lassey Labilé épouse Adorgloh institutrice de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme LASSEY Labilé épouse ADOR-GLOH pour compter du 1^{er} novembre 1993 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Amévi, née le 4 mai 1963
Akouélé, née le 15 juin 1965
Akoko, née le 15 juin 1965
Dosseh, né le 16 mai 1972
Sitou Koffi Messan, né le 2 janvier 1976

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT TRENTE TROIS MILLE DOUZE (233 012) francs pour compter du 1^{er} novembre 1993.

Les retenues restant due par Mme Lassey Labilé, épouse ADORGLOH au titre de la validation de la période stagiaire seront précomptées sur les arrérages de la présente pension

Décision n° 180/CRT/DP du 8/3/95 — Une pension unique (indice 1200, pourcentage 80 % d'un montant de UN MILLION CINQ CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE HUIT CENTS (1.597.800) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve Amétépé Adzo née Alipo épouse de feu Amétépé Kwame Ouliney Ittissah, adjudant-chef 3^e échelon n° mle 0228 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en retraite le 27 mai 1991.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1990, la pension de veuve est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de SOIXANTE DIX NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEIZE (79.896) francs pour compter du 1^{er} juin 1991 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Koudjo Womon Ekétou, né, le 04 octobre 1972
Yawa, née le 09 novembre 1972
Yao Izédi Awumé, né le 28 novembre 1974
Kodzo, né le 20 décembre 1980
Koko Unim, né le 29 juin 1983

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Amétépé Yao Bussanga, chargé de tutelle.

Décision n° 181/CRT/DP du 8/3/95 — Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 4 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, il est alloué à M. Aboki Kouglblénou Kodjovi, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 0478 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) francs l'an pour compter du 1^{er} novembre 1994 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kossiwa, née le 9 mars 1969
Améyo, née le 31 juillet 1971
Afi, née le 13 juillet 1973
Améyo, née le 18 mai 1974
Kokou, né le 14 août 1974
Komlanvi, né le 30 septembre 1975

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CINQUANTE SIX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (56 799) francs pour compter du 1^{er} novembre 1994.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 6 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. Aboki Kouglblénou Kodjovi ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant Komlanvi né le 30 septembre 1975 pour compter du 1^{er} novembre 1994.

Décision n° 188/CRT/DP du 13/3/95 — Une pension civile d'ancienneté (indice 670, pourcentage 75 %) au montant annuel de QUATRE CENT DIX HUIT MILLE CENT SOIXANTE-SEIZE (418 176) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Anidou Abéké Wara, infirmier adjoint principal de classe exceptionnellé du corps du personnel de la Santé, admis à la retraite

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Anidou Abéké Wara pour compter du 1^{er} octobre 1993 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Essoliziname, né le 20 janvier 1964
Akla, né le 26 juin 1966
Fédome, née le 1^{er} juin 1968
Blaza, né le 14 juillet 1972

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à SOIXANTE DEUX MILLE SEPT CENT VINGT-SEPT (62 727) francs pour compter du 1^{er} octobre 1993.

M. Anidou Abéké Wara pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Abalo, né le 10 août 1975

Pitha Panapessé né le 25 janvier 1978

Léleng, née le 21 novembre 1981

Les retenues restant dues par M. Anidou Abéké Wara seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

RECTIFICATIF du 15/3/95 à l'arrêté n°590/MEF/CR du 5 juillet 1990 portant concession d'une pension de veuve

Au lieu de

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 22 février 1996.

lire :

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1986.

Le reste sans changement.

Rôles

Décision n° 329/DGI du 10/3/95 — Sont et demeurent pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de décembre de l'exercice 1994 ci-dessous :

Budget général

14 Lomé	IRPP	120 993 694
"	TS	34 720 039
"	ISN	23 344 998
15 Lomé	TP	293 384
		179 352 115

Budget communal

14 Lomé	TCS	1 022 998
15 Lomé	TP	440 075
		1 463 073

Direction générale des impôts

15 Lomé	TP	146 691
		146 691
		180 961 879

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 330/DGI du 10/3/95 — Sont et demeurent pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de janvier de l'exercice 1995 ci-dessous.

Budget général

7 Lomé	IRPP	1 196 813
	TS	835 403
	ISN	1 407 116
8 Lomé	TC-IR	9 000
	ISN	5 200
9 Lomé	TP	61 560
	TSFCB	20 000
		3 535 092

Budget communal

7 Lomé	TCS	179 545
8 Lomé	TC-IR	3 000
9 Lomé	TP	92 340
	TSFCB	30 000
		304 885

Direction générale des impôts

9 Lomé	TP	30 780
	TSFCB	10 000
		40 780
		3 880 757

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 332/DGI du 10/3/95 — Sont et demeurent pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de janvier de l'exercice 1995 ci-dessous :

Budget général

10 Lomé	IRPP	22 460 204
"	ISN	8 874 128
"	TS	9 735 085
11 Lomé	IRPP	37 000
"	ISN	42 587
12 Lomé	TP	132 386
	TSFCB	221 667
		41 503 057

Budget communal

10 Lomé	FCS	451 956
11 Lomé	TC-IR	39 250
12 Lomé	TP	198 579
	TSFCB	332 500
		1 022 285

Direction générale des impôts

12 Lomé	TP	66 190
	TSFCB	110 833
		177 023
		42 702 365

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 333/DGI du 10/3/95 — Sont et demeurent pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de janvier 1995 ci-dessous :

Budget général	
16 Lomé TP	242 700
17 Lomé IRPP	43 710 255
TS	10 964 864
ISN	7 639 192
	62 557 011
Budget communal	
16 Lomé TP	364 050
17 Lomé TCS	486 906
	850 956
Direction générale des impôts	
16 Lomé TP	121 350
	121 350
	63 529 317
	=====

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 334/DGI du 10/3/95 — Est et demeure pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du mois d'octobre de l'exercice 1994 ci-dessous :

Budget général	
13 Lomé IRPP	15 006 626
" ISN	718 565
" TS	2 010 652
	17 735 843
Budget communal	
13 Lomé TCS	47 000
	47 000
	17 782 843
	=====

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 335/DGI du 10/3/95 — Est et demeure pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du mois de janvier de l'exercice 1995 ci-dessous :

Budget général	
6 Lomé IRTR	9 272 872
	9 272 872

Budget communal	
6 Lomé TC-IR	29 250
Taxe Civique	29 250
6 Lomé	58 500
Compte-Hors Budget 410-100	
Pénalités	91 890
	91 890
	9 423 262
	=====

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 331/DGI du 10/3/95 — Sont et demeurent approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1995 après :

Budget général	
3 Lomé T. Prof	102 049
4 Lomé FNI	60 520
" IRPP	21 000
" ISN	16 150
" IMF	242 080
5 Lomé IMF	305 620
" FNI	76 405
" IRPP	280 000
" ISN	146 900
" TC-IR	98 666
	1 349 390
Budget communal	
3 Lomé TP	153 074
4 Lomé TC-IR	6 000
5 Lomé TC-IR	49 334
	208 408
Direction générale des impôts	
3 Lomé TP	51 025
	51 025
	1 608 823
	=====

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de UN MILLION SIX CENT HUIT MILLE CENT VINGT TROIS Francs est fixée au 1^{er} mars 1995.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 336/DGI du 10/3/95 — Est et demeure approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1995 ci-dessous :

Budget général

Zio	TF	177 742	
			177 742

Budget préfectoral

Zio	TF	266 614	
			266 614

**Direction générale
des impôts**

1 Zio	TF	88 871	
			88 871
			533 227

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de CINQ CENT TRENTE TROIS MILLE DEUX CENT VINGT SEPT Francs est fixée au 1^{er} mars 1995.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 337/DGI du 10/3/95 — Sont et demeurent approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1995 ci-après :

Budget général

1 Lomé	TF.....	193 000	
2 Lomé	TF.....	153 750	
			346 750

Budget communal

1 Lomé	TF.....	289 500	
"	TOM	196 330	
2 Lomé	TF.....	230 625	
"	TOM	197 530	
			913 985

**Direction générale
des impôts**

1 Lomé	TF.....	96 500	
2 Lomé	TF.....	76 875	
			173 375

1 434 110

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de UN MILLION QUATRE CENT TRENTE QUATRE MILLE CENT DIX Francs est fixée au 1^{er} mars 1995.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DE LA SANTE DE LA POPULATION
ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE**

Arrêté n° 26/MSP/SN du 3/3/95 — Mme Anaté Tchilalo, épouse Belei, pharmacienne, est autorisée à exploiter une Officine de Pharmacie dénommée "PHARMACIE SANTE PLUS" située à Kara (quartier Tomdé) rue de l'Hôpital Chinois.

Si pour une raison quelconque, l'Officine susvisée cesse d'être exploitée, la pharmacienne propriétaire ou ses héritiers sont tenus de renvoyer la présente Licence au Ministère de la Santé, de la Population et de la Solidarité Nationale.

**MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Arrêté n° 6/MMERH/DGMG/BNRM du 1/3/95 — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte de 14/3/95 au 28/3/95 au sujet de l'installation d'une station de vente d'hydrocarbures à Guérin-Kouka, route de Nawaré.

Les plans et les renseignements seront déposés dans le bureau de M. le Préfet Maire de la ville de Guérin-Kouka pendant quinze (15) jours à partir du 14/3/95 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures 30 à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Le Préfet Maire de la ville de Guérin-Kouka est désigné comme commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, il dressera un procès verbal des observations qu'il adressera avec avis motivé à M. le Ministre des Mines, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques.

AVIS DE PERTE D'UN TITRE FONCIER

Avis est donné au public de la perte du titre foncier n° 11 788 RT, Vol LX, F° 41 appartenant à M. Gaëtan Kouassi JOHN-SON, agent commercial, demeurant à Duékoué (RCI).

(Pour deuxième insertion)

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire présenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 2 mars 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Hédzranawoé commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 78 ca, et borné au nord par le lot n° 1003 bis, au sud par le lot n° 999 bis, à l'est par le lot n° 1001 bis et à l'ouest par une rue non dénommée dont l'immatriculation a été demandée par la dame Weméouda Bassanté, documentaliste demeurant et domiciliée à Lomé Cité Baguida SE1 18, BP 30306, Tél. 27-93-61 suivant réquisition du 16 août 1993, n° 16176.

Le lundi 6 mars 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 a 93 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 259, à l'est par le lot n° 257 et à l'ouest par le lot n° 261 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Bamana K. Madakamy, propriétaire, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 17 septembre 1986 n° 12724.

Le lundi 6 mars 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 a 43 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 261, au sud par une rue en projet, à l'est et à l'ouest par les lots n° 259 et 263 dont l'immatriculation a été demandée par M. Bamana K. Madakamy, propriétaire, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 17 septembre 1986 n° 12725.

Le mardi 7 mars 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoenyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 23 a 86 ca, connu sous le nom Daliko et borné au nord par Kédikpo Avaga, au sud par Sagba Amétépé, à l'est par Sagba Koutoglo et à l'ouest par Nyagomé Yovodzin ; dont l'immatriculation a été demandée par la dame Soukli Akossiwa, revendeuse, demeurant à Lomé s/c de Safuie Yaovi Djoka, gardien de préfecture à Lomé suivant réquisition du 5 août 1992, n° 16000.

Le mercredi 8 mars 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3 a 04 ca, connu sous le nom de Adakpamé et borné au nord par le lot n° 63 bis, au sud par le lot n° 59, à l'est par une rue non dénommée de 16 mètres et à l'ouest par le lot n° 62 ; dont l'immatriculation a été demandée par la dame Eklou Apedomessi Mama, revendeuse demeurant à Lomé Bassadji s/c M. Lawson Laté Dovi, géomètre-cartographe au n° 26, rue Aniko Palako Tél. 21-18-96 suivant réquisition du 27 mars 1992, n° 15812.

Le mercredi 8 mars 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 3 a 96 ca, connu sous le nom de Adakpamé et borné au nord par le lot n° 50, au sud par une rue non dénommée de 14 mètres, à l'est par une rue non dénommée de 12 mètres et à l'ouest par le lot n° 49 A ; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Agbétiafa Akossiwa Elavagnon, Commerçante demeurant à Lomé n° 115, rue Awunyo, s/c de M. Lawson Laté Dovi, géomètre-cartographe au n° 26, rue Aniko Palako Tél. 21-16-98 suivant réquisition du 27 mars 1992, n° 15814.

Le vendredi 10 mars 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 a 85 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par une rue non dénommée de 14 mètres, au sud par le lot n° 29, à l'est par le lot n° 31 bis et à l'ouest par le lot n° 30 ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur YELE Danaw, directeur commercial à l'OTP demeurant à Lomé s/c de M. Mélounkpo Koffi DCNC Lomé suivant réquisition du 20 février 1992, n° 15763.

Le lundi 13 mars 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 12 a 78 ca, et borné au nord par les lots n° 13 et 14, au sud par une rue non dénommée de 14 mètres, à l'est par le lot n° 2 et à l'ouest par une rue non dénommée de 16 mètres ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akuété-Akué Adoté Kodzo Moïse, maître tailleur en retraite demeurant et domicilié à Lomé, 6 rue Lamoutivé, BP 743, Tél. 21-06-49 suivant réquisition du 23 août 1993, n° 16185.

Le mardi 14 mars 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 12 a 33 ca, connu sous le nom de Adawlato et borné au nord par des lots non identifiés, au sud par la rue Guillemard, à l'est par la rue Kamina et à l'ouest par la propriété de Souza ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Anthony Komi Dussey, employé de commerce en retraite, demeurant à Lomé s/c M. Ocloo K. Déla, service des domaines, mandataire des héritiers Anthony Agbétsiafa suivant réquisition du 15 septembre 1992, n° 16072.

Le mercredi 15 mars 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin Aviation, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3 a 13 ca, connu sous le nom de Pukamé et borné au nord par le lot n° 136, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 144 et à l'ouest par le lot n° 143 bis ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ayité Koissi Mawuena, militaire demeurant à Lomé s/c de M. Amony Anani, topographe à Lomé Aviation, 6 rue Kafua-Ata Tél. 21-43-00 suivant réquisition du 8 novembre 1991, n° 15631.

Le Conservateur de la propriété foncière

Kodjovi N. KUGBE